

ANNEXE 2 : ATLANDES

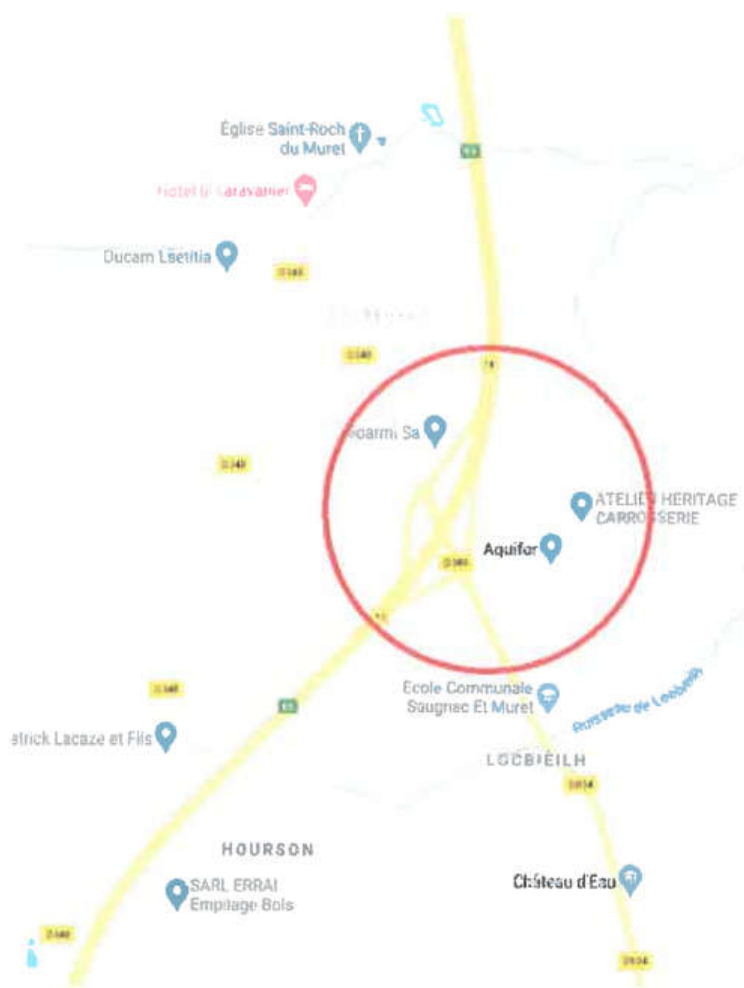
A63 — Salles / Saint Geours de Marenne

Consultation sur les itinéraires finalisés, identifiés pour la simplification des dossiers de transports exceptionnels

Passages supérieurs sur A63 et D824 :

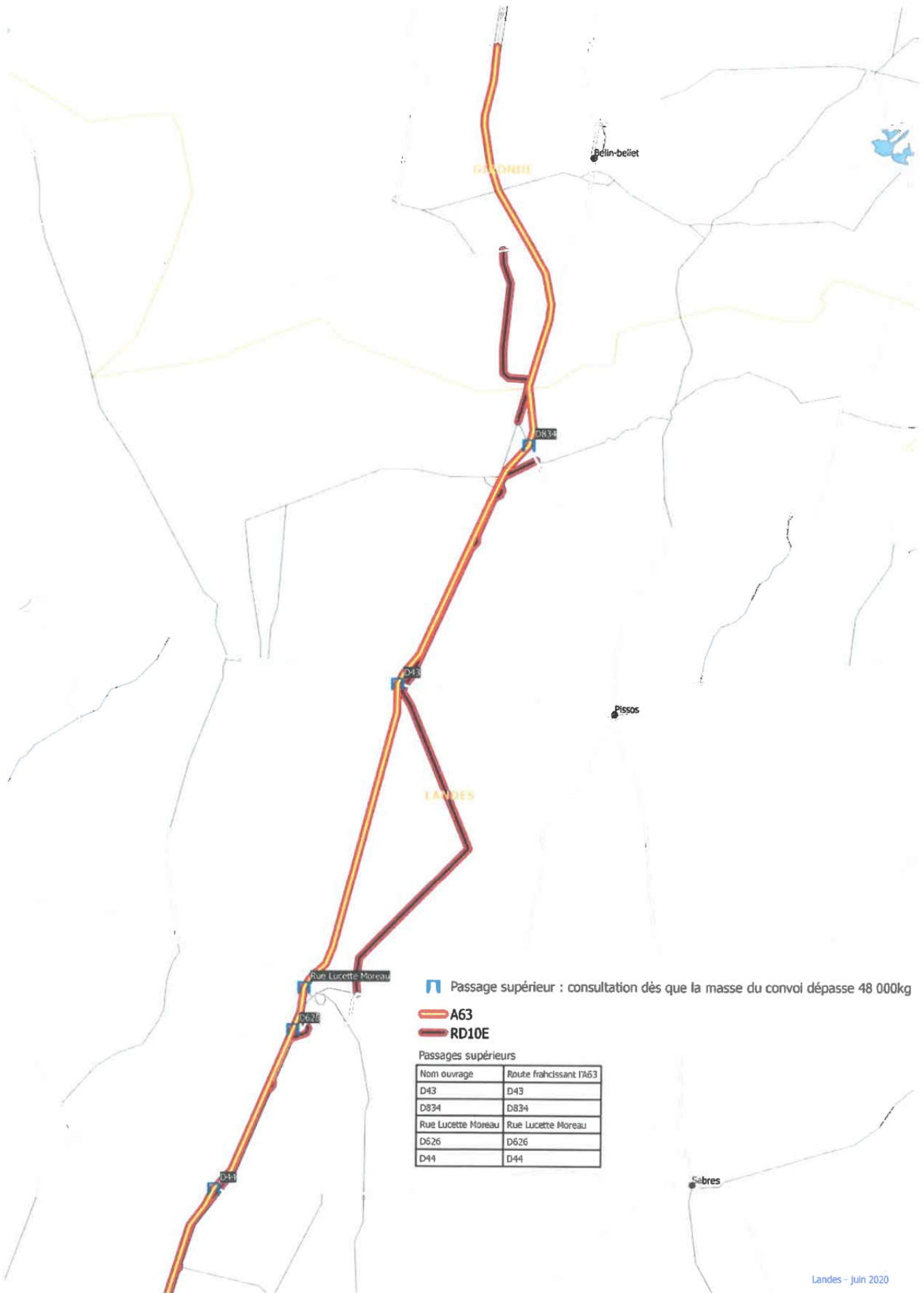
N°	Libellé	PR	Masse
1	PS 517 - Dif 18 — Saignac et Muret - D834	51+692	48 t
2	PS échangeur D824/D824E — Saint Geours de Marenne		94 t

1- PS 517 - Dif 18 — Saignac et Muret - D834



2- PS échangeur D824/D824E — Saint Geours de Marenne





ANNEXE 3 : A' LIENOR

A63 — Langon / Pau

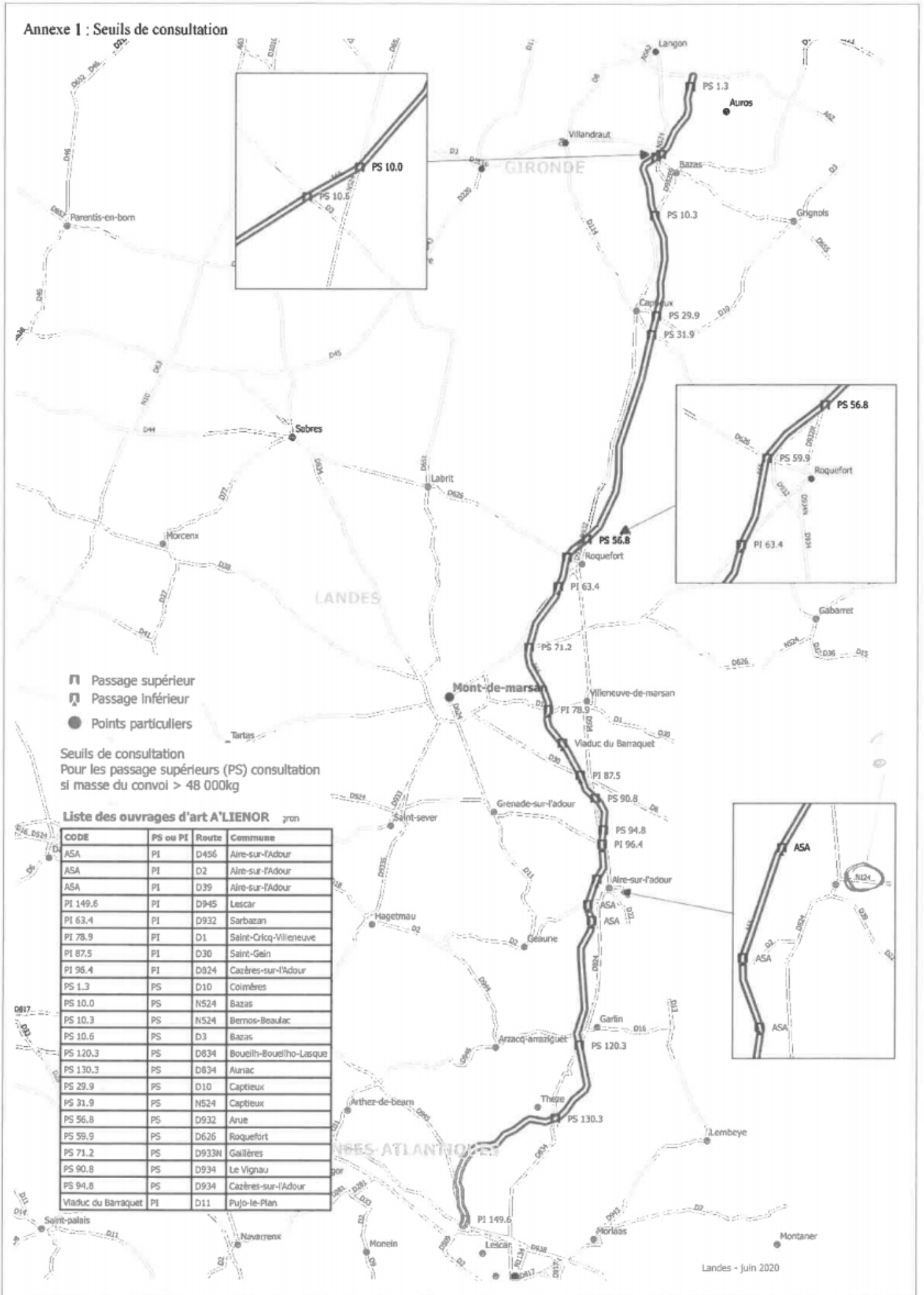
Consultation sur les itinéraires finalisés, identifiés pour la simplification des dossiers de transports exceptionnels




Passages supérieurs sur A65 :

Consultation systématique pour les passages de 2^{ème} et 3^{ème} catégories sur PS suivants :

N°	PS	Route	Commune	Masse
1	PS 56,8	D932	Arue	48 t
2	PS 71,2	D933N	Gaillères	48 t
3	PS 94,8	D934	Cazères-sur-l'Adour	48 t
4	PS 90,8	D934	Le Vignau	48 t

Annexe 1 : Seuils de consultation



-  Passage supérieur
-  Passage inférieur
-  Points particuliers

Seuils de consultation
 Pour les passage supérieurs (PS) consultation
 si masse du convoi > 48 000kg

Liste des ouvrages d'art A'LIENOR

CODE	PS ou PI	Route	Commune
ASA	PI	D456	Aire-sur-l'Adour
ASA	PI	D2	Aire-sur-l'Adour
ASA	PI	D39	Aire-sur-l'Adour
PI 149.6	PI	D945	Lescar
PI 63.4	PI	D932	Sarbazan
PI 78.9	PI	D1	Saint-Cricq-Villeneuve
PI 87.5	PI	D30	Saint-Gain
PI 96.4	PI	D924	Cazères-sur-l'Adour
PS 1.3	PS	D10	Colmères
PS 10.0	PS	N524	Bazas
PS 10.3	PS	N524	Bernos-Beaufac
PS 10.6	PS	D3	Bazas
PS 120.3	PS	D834	Boueilh-Boueilho-Lasque
PS 130.3	PS	D834	Aunac
PS 29.9	PS	D10	Captieux
PS 31.9	PS	N524	Captieux
PS 56.8	PS	D932	Arue
PS 59.9	PS	D626	Roquefort
PS 71.2	PS	D933N	Gallières
PS 90.8	PS	D934	Le Vignau
PS 94.8	PS	D934	Cazères-sur-l'Adour
Viaduc du Barraquet	PI	D11	Pujo-le-Plan

Annexe 4

Prescriptions de la DIR SO pour le passage de TE sur la RN 524 dans les départements de la Gironde et des Landes

Version du 05/04/2017

Le présent document fixe les prescriptions de la DIR Sud-Ouest pour le passage, dans les départements de la Gironde et des Landes, de convois exceptionnels autorisés à circuler sur les itinéraires 94t ne dépassant pas les dimensions suivantes :

- Hauteur : 4,60 mètres
- Largeur : 5 mètres
- Longueur : 30 mètres

Si l'une de ces limites est dépassée, la DIR Sud-Ouest devra être consultée pour émettre un **avis spécifique**.

Le transporteur doit avertir par téléphone le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Captieux et confirmer par écrit, **obligatoirement 48h (2 jours ouvrés) avant chaque passage**, afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire.

Coordonnées du CEI de Captieux : Tél : 05 56 65 72 94 / Fax : 05 56 65 50 80

À titre exceptionnel, en cas de non-réponse du CEI concerné, le pétitionnaire peut contacter le District Ouest pendant les horaires de bureau au numéro suivant : 05 62 67 21 21.

Prescriptions particulières sur la RN524 :

La RN524 constitue une partie de l'itinéraire à grand gabarit (IGG) entre Langon et Toulouse. Le transporteur devra vérifier sur le site www.igg.fr les dates de passage des transports A380 et veiller à ce que le transport, objet de la demande, n'emprunte pas l'IGG les jours de passage de transports d'A380. Le transporteur doit également avertir avant son passage le PC Grand Itinéraire, qui suit les transports de l'A380 pour Airbus (tél : 05.34.25.22.32 / mail : igg.dirso@developpement-durable.gouv.fr).

Les sections IGG et notamment les pistes IGG peuvent être empruntées par d'autres transports exceptionnels, sous réserve que le CEI de Captieux soit prévenu pour procéder à l'ouverture et la fermeture des pistes concernées.

Pour la traversée de Captieux sur la RN524, la piste IGG est fermée par cadenas ; prévenir impérativement le CEI de Captieux. **Horaires d'ouverture et de fermeture des barrières : de 8h30 à 17h30. Au-delà de ces heures, l'ouverture des barrières ne sera pas possible.**

Prescriptions pour le passage des ouvrages d'art sur le réseau de la DIR Sud-Ouest :

Le franchissement des ponts devra s'effectuer dans les conditions normales de circulation.

Pour tous les ouvrages gérés par la DIRSO, les convois de plus de 72 t ou plus de 4 m doivent franchir les ouvrages d'art aux conditions suivantes :

- circulation à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage,
- circulation seul sur l'ouvrage et sans restriction transversale,
- pas d'effort de freinage, ni effort centrifugé.

La DIR Sud-Ouest demande au transporteur de vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) sur son itinéraire avant la circulation du convoi.

Prescriptions générales :

Le transporteur doit effectuer une reconnaissance du circuit (rayons de girations et hauteurs sous ponts).

Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée immédiatement après son passage.

La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (têtes d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation).

Pour les convois de grande largeur :

Sauf sur 2x2 voies, le passage des convois dont la largeur est supérieure à 3,50 m doit s'effectuer hors heures de pointe qui sont 7h-9h et 17h-19h.

Pour les dégâts au domaine public : si accidentellement un dégât au Domaine Public se produisait, veuillez contacter dans les meilleurs délais le gestionnaire concerné :

- coordonnées du district Ouest :
 - tél : 05 62 67 21 21 ;
 - fax : 056267 21 20 ;
 - courriel : district-ouest.dirso@developpement-durable.gouv.fr.

La DIR Sud-Ouest invite le transporteur à consulter le site internet de « Bison Futé » : www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html

pour connaître les chantiers et les perturbations en cours sur le réseau routier national. La DIR Sud-Ouest recommande les déplacements pendant les journées classées vertes par « Bison Futé ».

ANNEXE 5 : Conseil Départemental des Landes

Prescriptions applicables aux convois :

Masse	≤	94 000 kg
Longueur	≤	25 mètres
Largeur	≤	4 mètres.

Description des itinéraires :

- D824 : Mont de Marsan – Saint Geours de Maremne
- D810 : Saint Geours de Maremne –
- D85 : D810/D85 – limite Pyrénées-Atlantiques
- D817
- D934 : Roquefort – Cazères sur l'Adour
- D824 : Rocade sud Mont de Marsan – D824/D934
- D824 : Cazères sur l'Adour D824/D934 – Aire sur l'Adour échangeur Nord A65
- D935 : Aire sur l'Adour échangeur Nord A65 – limite Gers
- D933S : Rocade sud Mont de Marsan – limite Pyrénées-Atlantiques
- D933N : Giratoire D932/D933N – limite Lot-et-Garonne
- D834 : Mont de Marsan – Saugnac et Muret

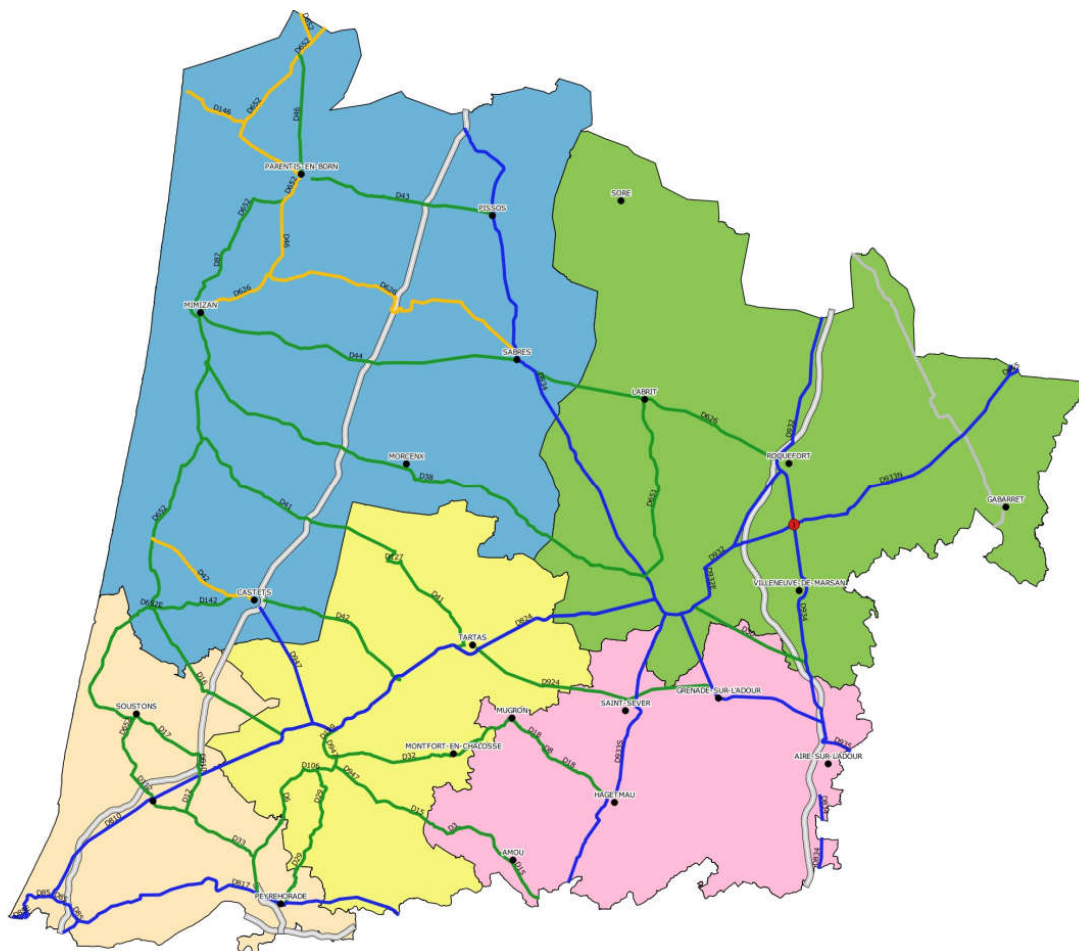
Points particuliers sur les réseaux :

N°	Libellé
1	Hauteur limitée à 4,46 m sur la D934

Coordonnées du gestionnaire :

Unités Territoriales concernées, aux adresses suivantes :

<p>UTD de Saint-Sever</p> <p>ZI de Péré – BP 2 40501 Saint-Sever</p> <p>Tél : 05.58.76.01.36 – Fax : 05.58.76.21.37</p> <p>Courriel : utdstsever@landes.fr</p>	<p>UTD de Morcenx</p> <p>41, avenue Nelson Gaston – BP 21 40110 Morcenx</p> <p>Tél : 05.58.07.80.35 – Fax : 05.58.04.16.05</p> <p>Courriel : utdmorcenx@landes.fr</p>
<p>UTD de Tartas</p> <p>505, rue de Chanzy 40400 Tartas</p> <p>Tél : 05.58.73.40.70 – Fax : 05.58.73.30.02</p> <p>Courriel : utdtartas@landes.fr</p>	<p>UTD de Villeneuve-de-Marsan</p> <p>101, chemin des Capots – BP 12 40190 Villeneuve-de-Marsan</p> <p>Tél : 05.58.45.21.06 – Fax : 05.58.45.27.38</p> <p>Courriel : utdvilleneuve@landes.fr</p>
<p>UTS de 2x2 voies de Tartas</p> <p>505, rue de Chanzy 40400 Tartas</p> <p>Tél : 05.58.73.38.64 – Fax : 05.58.73.38.66</p> <p>Courriel : ut2x2voies@landes.fr</p>	<p>UTD de Soustons</p> <p>15, rue de Moscou – BP 9 40141 Soustons</p> <p>Tél : 05.58.41.15.20 – Fax : 05.58.41.31.07</p> <p>Courriel : utdsoustons@landes.fr</p>



Annexe 6

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SNCF RÉSEAU

FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL

VERSION DU 11/09/2017

1. CONTEXTE

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.

Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.

2. LES PASSAGES À NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc.) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Île de France, ainsi que les contacts locaux.

LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :

$((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètres} + \text{Longueur du convoi en mètres}) / 7) * 3600 / 1000$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

3. LES OUVRAGES D'ART

LES PONTS-ROUTES

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

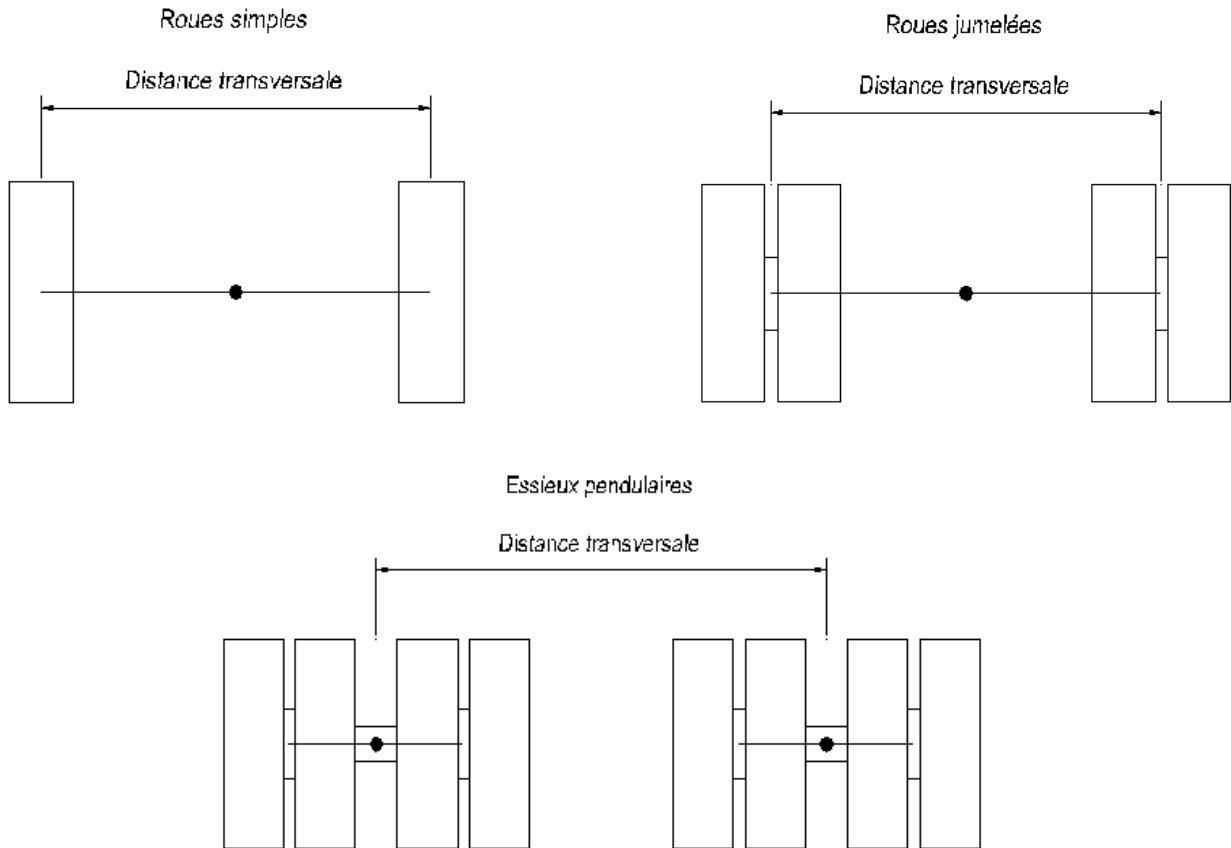
Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN **et** bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « **La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée** ».
- « **La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée** ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

LES PONTS-RAILS

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « **il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel** ».

CONTRIBUTEURS

AUTEUR	PRÉNOM / NOM
Auteur	Virginie Taillandier Manuel Le Moine
Relecteur	Pierre Daburon Bernard Plu
Valideur	Patrick Jeantet
Destinataires externes	DSCR, DREAL, DDT(M)
Destinataires internes	Directions territoriales et DG île de France, Infrapôles et PRI

Étude des PРо de l'ex-région Aquitaine sous convois enveloppes.

Date : 20/02/2018

Légende :



: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m35 minimum), sous conditions suivantes :

- franchissement de l'ouvrage par le convoi seul,
- franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5km/h,
- franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou lorsque les voies sont séparées par un terre-plein, dans l'axe de la voie.

Fichier : Étude PРо convois-enveloppes – ex-Aquitaine.xlsx



: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes 72, 94, ou 120 T (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m35 minimum). Étude au cas par cas.

N°	Nom de l'ouvrage	Ligne	PK	Voirie	Commune	Géométrie			Largeurs		Convoi(s) enveloppe(s) supporté(s)		
						Portée droite	Portée biaisée	Ouverture droite	Chaussée	Trottoirs	72T	94T	120T
1	de La Rechède	652	150+093	RD932E	MONT-DE-MARSAN		8,74m	7,60m	9,50m	1,14m 1,14m			
2	de St-Louis	654	209+586	RD824	MONT-DE-MARSAN	(8,40m) ?	9,26m	7,40m					
3	de Cabanes	655	144+625	RD824	SAINT-PAUL-LÈS-DAX		21,633m	11,60m	7,75m*2	1,75m*2			
4	de Labenne	655	184+883	RD810	LABENNE		11,54m	9,14m	6,60m*2	1m 1m			
5	de Tarnos	655	190+068	RD85 Av du 1 ^{er} Mai	TARNOS		14,44m		7m	1,50m 1,50m			